

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du mardi 29 octobre 2024**

**Délibération n°153\_241029**

**Approbation du Contrat Local de Santé 2024-2029.**

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 octobre à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 octobre 2024, dématérialisée et affranchie le 23 octobre 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procurations données à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN M. Eric FONTAINE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA <sup>2</sup> Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Thibaud CHANE WOON MING M. Jean François PAYET M. Bernard MARIMOUTOU M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER M. Hanif RIAZE Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH <sup>2</sup> Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE	M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY <sup>3</sup> Mme Camille CLAIN <sup>1</sup>  Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA <sup>4</sup>	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Juliana M'DOIHOMA  Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER  M. Imran HATTEEA <sup>2</sup>	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

<sup>1</sup>A quitté définitivement la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°129 et donne procuration à Mme Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN

<sup>2</sup>Ont quitté la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat de la délibération n°130 et ne prennent pas part au vote

<sup>3</sup>Ne prend pas part au vote de la délibération n°130

<sup>4</sup>A quitté définitivement la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°148 et donne procuration à M. Imran HATTEEA

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024**

**Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.**


	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°127 à 128	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°129	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°130	26	6	13	3	29	0	0
Pour les délibérations n°131 à 135	26	6	13	0	32	0	0
Pour les délibérations n°136 à 137	26	6	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n° 138 à 139	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°140	26	6	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°141 à 147	26	6	13	0	32	0	0
Pour les délibérations n°148 à 158	25	7	13	0	32	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,

  
Juliana M'DOIHOMA

	<b>Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024</b> <b>Délibération n°153_241029</b>	<b>Direction</b> <b>Générale Adjointe</b> <b>Proximité et</b> <b>Citoyenneté</b>
	<b>Approbation du Contrat Local de Santé</b> <b>2024-2029</b>	

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

### CONTEXTE

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un dispositif introduit par la loi du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires » qui dispose que les Agences Régionales de Santé (ARS) peuvent contractualiser avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au moyen d'un Contrat Local de Santé.

Il porte sur différents aspects et permet d'être au plus près des problématiques locales et de s'adapter aux spécificités du territoire. Il constitue le cadre juridique et partenariale de la politique publique locale de santé.

Outil de contractualisation transverse, le CLS permet de mieux coordonner les actions et les initiatives entre les acteurs locaux et l'Etat sur le territoire. Il contribue à la mise en place de parcours de santé, lisibles et efficaces pour les habitants à l'échelle locale, le tout en articulation avec les autres démarches territoriales ayant un impact sur la santé publique (politique de la ville, aménagement du territoire, développement durable, éducation ...).

Son élaboration nécessite l'implication des acteurs du territoire (professionnels, élus, population.) dans une démarche participative. L'objectif est d'impliquer l'ensemble des acteurs dans le champ de la santé mais aussi du social, de l'éducation pour réduire les inégalités de santé.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 en 2020 a illustré combien l'implication des élus locaux comptait afin d'enrayer à l'échelon communal les situations problématiques de santé.

En effet, si les compétences relatives à l'organisation des soins relèvent de l'État, la santé dans son acception globale dépend de nombreux déterminants, liés à l'individu, son milieu de vie et son environnement, sur lesquels les collectivités agissent et sur lesquels il est nécessaire de renforcer l'action.

L'action locale communale a un impact sur la santé des habitants du territoire dans la mesure où elle agit sur une partie des déterminants de la santé (cadre de vie, environnement, éducation, action sociale de proximité, aménagement et développement économique, cohésion sociale notamment dans les quartiers prioritaires)

La ville de Saint-Louis a souhaité s'associer aux partenaires, notamment l'Agence Régionale de Santé et la Sous-Préfecture (Zonage des Quartiers Prioritaires) afin de structurer les actions en matière de santé.

En 2020, les élus municipaux ont sollicité l'ARS afin de mettre en place un CLS sur le territoire communal. Par une première délibération du 18 décembre 2020 portant approbation d'un accord cadre préparatoire, la ville a formalisé le lancement des travaux de

réflexions et de concertation nécessaires à la finalisation d'un contrat local de santé ainsi que le recrutement d'un poste de coordonnateur afin de structurer et développer la politique communale de santé publique.

Un diagnostic établi par l'Observatoire Régionale de Santé a permis d'identifier les besoins observés sur le territoire et d'y répondre via la proposition des axes du futur CLS. En effet, l'objectif principal du CLS vise à mettre en œuvre des actions en proximité auprès des habitants du territoire afin de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en :

- Favorisant la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques locales notamment communale
- Accompagnant les porteurs de projets du tissu associatif et professionnels
- Impulsant la mise en place d'actions, de dispositifs ouverts au plus grand nombre
- Coordonnant les acteurs (social, médico-social, sanitaires, prévention, insertion...) dans une logique de travail collaboratif et partenarial.

## **MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE VIA 6 AXES STRATEGIQUES**

La dynamique collective constitue le cœur du CLS et prend en compte la santé dans sa globalité. Entre-temps la durée des CLS a été portée de 3 à 5 ans et le projet présenté ici sera établi sur cette durée pour 2024-2029.

Ainsi, la concrétisation du CLS prendra effet avec la signature de la convention cadre qui est soumise au Conseil Municipal.

Ainsi, sur la base de l'état des lieux mené par l'Observatoire régional de santé sur la commune entre 2020 et 2021, et forts des remarques des divers partenaires et collaborateurs (élus, acteurs du domaine social et de la politique de la ville, associations), **six axes ont été identifiés et seront travaillés durant les cinq prochaines années :**

**Axe n°1 : Nutrition, diabète et activité physique**

**Axe n°2 : Autonomie et inclusion des personnes vulnérables**

**Axe n°3 : Santé mentale et addictions**

**Axe n°4 : Santé de la femme, santé sexuelle et reproductive**

**Axe n°5 : Santé environnementale et cadre de vie**

**Axe n° 6 : Développement de l'attractivité du territoire et de l'offre de soins**

Les partenaires et axes du contrat local de santé pourront être amenés à évoluer au moyen d'un avenant. La mise en œuvre du contrat local de santé sera coordonnée par la coordinatrice du contrat local de santé dont le poste est financé par l'ARS (plafond de 54k euros annuels TTC)

Concernant les financements du programme d'actions, l'ARS intervient dans la limite de 150 000 € par an. La commune s'engage de son côté pour un montant financier équivalent à celui de l'ARS pendant toute la durée du contrat.

Les fiches actions seront travaillées conjointement en partenariat avec l'ARS afin de cadrer aux objectifs financiers. Une campagne de l'ARS sera ouverte afin de recueillir les fiches actions (via la plateforme « ma démarche santé » (MDS). A la suite des dépôts des projets par axes stratégiques, annexés des fiches actions, les projets sont instruits et validés par les référents ARS, le comité d'instruction et la direction générale. La ville sera

systématiquement informée des différentes étapes via la plateforme « ma démarche santé » (MDS).

## **II - DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi HPST du 21 juillet 2009, instaurant le Contrat Local de Santé comme outil visant à mieux répondre aux besoins de proximité de la population, tout en participant à la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS) ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'article L. 1434-17 du Code de la Santé Publique (CSP) disposant que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social » ;

**Vu** la décision du Comité interministériel des villes du 18 février 2011 « Favoriser l'articulation entre les ASV et les CLS »

**Vu** le projet de santé de l'ARS OI pour la période 2023-2033

**Vu** les actions phares de l'ARS pour 2024-2025

**Considérant** que la santé constitue « un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité » (Charte de l'Organisation Mondiale de la Santé, 1946)

**Considérant** que la santé constitue une condition favorable à l'exercice de la citoyenneté de chacun

**Considérant** que la ville est le territoire pertinent pour agir sur la santé

**Considérant** la nécessité de développer des moyens d'action à l'échelon de proximité en vue d'améliorer l'efficacité du système de santé

**Considérant** le nécessaire renforcement des rôles des communes dans les outils locaux d'élaboration et/ou de déclinaison des politiques de santé (projets territoriaux de santé et contrat local de santé notamment)

**Considérant** l'objectif municipal de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

**Considérant** la nécessaire adaptation de l'offre de santé aux besoins de la population en lien avec les spécificités du territoire notamment dans les quartiers prioritaires et les écarts

**Considérant** la volonté municipale de développer le réflexe santé dans l'ensemble des politiques publiques communales et de favoriser un environnement sain pour la population

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention ci-annexée avec l'ARS ;

**Article 2 :** De l'autoriser, elle ou l'un(e) de ses Adjoint(e)s délégué(e)s dans leur domaine respectif de compétences, à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Vote : 32 pour**

**La Maire,**



**Le présent document est certifié exécutoire  
Etant transmis en Sous-Préfecture le  
Et publié le**